ABCC

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €
AVENUE JEAN BAPTISTE TRON , ZA DE LA CHAFFINE – 13160 CHATEAURENARD
RCS TARASCON 500 999 974
(ci-après la "Société")

———

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 19 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
le 19 janvier,

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ABCC, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €, divisé en 200 parts sociales de 100,00 € chacune, s'est réunie le 19 janvier 2026, à 10h00, sur convocation faite par Monsieur Christophe PION, Associé et Gérant, au siège social de la Société, AVENUE JEAN BAPTISTE TRON , ZA DE LA CHAFFINE – 13160 CHATEAURENARD.

La convocation a été adressée à chaque associé en main propre.

La feuille de présence, signée par tous les associés présents ou représentés et accompagnée le cas échéant des pouvoirs, constate que l'ensemble des associés représentant la totalité du capital social est présent ou représenté (ci-après "**La Collectivité des Associés**").

L'Assemblée désigne Monsieur Christophe PION comme Président de séance.

Le Président de séance constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour ci-après arrêté.

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de la Collectivité des Associés les pièces ci-après.

- Une copie de la convocation adressée en main propre à chaque associé ;
- La feuille de présence accompagnée, le cas échéant, des pouvoirs des associés représentés ;
- Le texte du projet des résolutions soumises à la Collectivité des Associés ;
- Un exemplaire des statuts de la Société et le projet des nouveaux statuts de la Société ;
- Le rapport de la Gérance ;

Il déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n°1

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, rappelle ce qui suit :

- Par décision de l'Assemblée Générale en date du 28 novembre 2025, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 6 000 euros, pour le ramener de 20 000 euros à 14 000 euros, par voie d'annulation de 60 parts sociales préalablement rachetées par la Société.
- Cette réduction de capital a été décidée sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'opposition, du rejet de celles-ci en première instance ou du remboursement des créances (ou de la constitution de garanties suffisantes).

Le Gérant certifie à l'Assemblée que le procès-verbal de ladite Assemblée du 28 novembre 2025 a été régulièrement déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON le 18 décembre 2025.
Le Gérant constate et certifie que le délai d'opposition des créanciers d'un mois ouvert par ce dépôt est désormais expiré et qu'aucune opposition n'a été signifiée à la société pendant ce délai.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que la condition suspensive est levée et que la réduction de capital de 6 000 euros se trouve définitivement réalisée.

Le capital social est désormais fixé à la somme de 14 000 euros, divisé en 140 parts sociales de 100 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la même condition suspensive, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :
ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de 14 000 euros. Il est divisé en 140 parts sociales de 100 euros l'une, numérotées de 1 à 140, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés de la manière suivante :

- **Monsieur Christophe PION** à concurrence de :80 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 80 ;
- **Madame Caroline PION** à concurrence de :60 parts en pleine propriété, numérotées de 81 à 140.

Soit 140 parts sociales en totalité.
Total égal au nombre de parts composant le capital social 140 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°3

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au Gérant, à toute personne spécialement habilitée à le représenter, au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, ainsi que la Collectivité des Associés ou ses mandataires.

Fait à CHATEAURENARD, le 19 janvier 2026

Signature du Président de séance :

Signé par CHRISTOPHE PION
Le 29 janv. 2026

Signed with Universign doc_QzGY tx_DWnk2EwzJBgZ

PION Christophe PION

Signature des associés :

Signé par CAROLINE PION
Le 23 janv. 2026

Signed with Universign doc_QzGY tx_DWnk2EwzJBgZ

Madame Caroline PION